



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 105

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2024-095 DU 10 SEPTEMBRE 2024
RELATIF A LA MISE EN PLACE DE DEUX EMBLEMES « ARRÊT-MINUTES »
AVENUE DE LA GARE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2024-095 en date du 10 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'à ce titre, il n'est plus envisageable que les administrés utilisent ces places dit en « arrêt minute » avenue de la Gare à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20241004-2024-105-AR

Réception en sous-préfecture le : 17 OCT. 2024

Publication le : 17 OCT. 2024

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2024-095 du 10 septembre 2024 portant réglementation du stationnement, à durée limitée dit en « arrêt minute » sur l'équivalent de deux places avenue de la gare à Taverny est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et/ou Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 Octobre 2024



Le Maire,



Florence PORTELLI